

*Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Franche-Comté*

*Unité Territoriale Centre*

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
PREFET DU DOUBS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE – 2014 – 157 – 0011**

**OBJET** : Arrêté portant modifications des conditions d'exploiter de la carrière sise au lieu-dit « Le Mont » sur le territoire des communes de CHAFFOIS et HOUTAUD et exploitée par la Société des Carrières de Chaffois

- VU le Code de l'Environnement, et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ainsi que le titre 1<sup>er</sup> du livre II parties réglementaire et législative ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1998 modifié le 11 mai 2005 approuvant le schéma départemental des carrières du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007 1409 05181 du 14 septembre 2007 autorisant la SARL Société des Carrières de Chaffois à exploiter une carrière de roche massive sur le territoire des communes de CHAFFOIS et HOUTAUD au lieu-dit « Le Mont »;
- VU la demande présentée le 11 septembre 2012 et complétée le 31 janvier 2014, ayant pour objet la modification des conditions d'exploitation notamment l'article 28.5 de l'arrêté d'autorisation susvisé, afin de pouvoir stocker des carburants sur le site de la carrière ;
- VU l'avis et les propositions de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté en date du 7 avril 2014 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) formation spécialisée « carrière » en date du 18 avril 2014 ;

L'exploitant entendu,

**CONSIDERANT** que le stockage envisagé se fera au moyen d'une cuve double enveloppe et que le ravitaillement des engins se fera sur une aire bétonnée raccordée à un séparateur à hydrocarbures correctement dimensionné ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble de ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 512.33 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des moyens mis en œuvre par la société des carrières de Chaffois sont de nature à protéger les intérêts visés par aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

1,1 - La société des Carrières de Chaffois est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

1,2 - L'insertion « le stockage de carburant est interdit dans l'enceinte de la carrière » de l'article 28.5 de l'arrêté d'autorisation du 14 septembre 2007 est remplacée par :  
« Le stockage de carburant est réalisé sur le site dans la limite de 15 m<sup>3</sup> au moyen d'une cuve double enveloppe. La distribution de carburant s'effectue sur une aire étanche reliée à un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures. »

### **ARTICLE 2 - NOTIFICATION DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté sera notifié à la Société des Carrières de Chaffois, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Mont » à CHAFFOIS (25300).

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Besançon.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

### **ARTICLE 3 - PUBLICITE**

En application de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et les considérants principaux qui ont fondé la décision, est affiché à la mairie de CHAFFOIS et HOUTAUD pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de chaque Maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du Doubs.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

### **ARTICLE 4 – EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le maire de CHAFFOIS, le maire de HOUTAUD ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au maire de la commune de CHAFFOIS,
- au maire de la commune de HOUTAUD,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation territoriale du Doubs,
- au service interministériel régional des affaires civiles, économiques, de défense et de protection civiles ,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- au Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (architecte des bâtiments de France),
- à la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à Besançon.

Besançon, le 6 JUIN 2014

Le Préfet

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Joel MATHURIN